

dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes ci-après désignés du Togo, pour l'exercice 1932, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

- 1^o — Budget local, 34.800.000 frs.
- 2^o — Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène 5.885.000 frs.
- 3^o — Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, 16.667.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Régime financier

ARRETE N° 253 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1932, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1932, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 16 avril 1932, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 20 mai 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les gouverneurs sont habilités à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés ouvrant, en cours d'exercice, des crédits supplémentaires, lorsque l'approbation desdits actes, incombant aux autorités prévues à l'article 69 du décret financier, ne peut être obtenue en temps utile.

Or, l'expérience a révélé que l'application de cette disposition, qui aurait dû conserver un caractère nettement exceptionnel, est devenue de pratique courante, réduisant à une simple formalité l'approbation prévue.

La nécessité est, en outre, apparue, en raison des difficultés nées de la crise économique mondiale d'adopter dans nos colonies une gestion financière particulièrement prudente et pour cela de rendre toute son efficacité au contrôle préventif des finances locales que constitue l'approbation des actes ouvrant, en cours d'exercice des crédits supplémentaires.

Ce résultat sera obtenu si les arrêtés dont il s'agit ne peuvent être rendus provisoirement exécutoires qu'autant que les crédits supplémentaires seront couverts par des annulations de crédits équivalentes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié comme suit :

« Si les circonstances ne permettent pas d'obtenir cette approbation en temps utile, les gouverneurs peuvent rendre leurs arrêtés provisoirement exécutoires, sous la réserve, toutefois, dans les colonies non pourvues de conseils généraux que les ouvertures de crédits supplémentaires soient compensées par des annulations de crédits équivalentes. »

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Circulaire ministérielle, relative aux facilités accordées aux coloniaux, par les compagnies de chemin de fer en France

Paris, le 5 mars 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Mon attention a été spécialement attirée sur les difficultés qu'éprouvent certains coloniaux à leur arrivée en France, pour obtenir une carte d'identité, au titre des familles nombreuses, en raison, notamment, de la nécessité de fournir, à l'appui de leur demande de carte, un certificat de vie des enfants n'ayant pas plus de quinze jours de date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après intervention des départements des colonies et des travaux publics auprès des compagnies de chemins de fer, les dispositions suivantes ont été prises par les Réseaux :

1^o — En ce qui concerne les billets d'aller et retour individuels pour stations balnéaires, cartes d'abonnement donnant droit à la délivrance des billets à demi-tarif, cartes d'abonnement ordinaires etc. . . la délivrance est faite dans les conditions actuelles, sans formalités spéciales, par la gare d'entrée en France à tout voyageur français ou non résidant à l'étranger; il suffit que, à cet effet, le voyageur fasse parvenir par lettre à ladite gare, dans les délais prescrits, délais de 3, 4 ou 5 jours seulement, suivant le cas, sa demande accompagnée, s'il y a lieu, des photographies utiles.

2^o — En ce qui concerne les autres titres :

cartes d'identité pour familles nombreuses
cartes d'abonnement de famille
cartes de famille à demi-tarif
billets d'aller et retour de famille,

pour l'obtention desquels sont exigées des pièces d'identité et des justifications de parenté qui ne peuvent être présentées par le voyageur qu'au moment de son arrivée en France, les Grands Réseaux ont autorisé les gares frontières maritimes ou terrestres à préparer à l'avance les titres sollicités par les intéressés, sans que toute les pièces indispensables aient été obligatoirement jointes à sa demande.

Les titres sont tenus à disposition par la gare qui les délivrera aux intéressés contre paiement et sur production des pièces nécessaires qui n'auraient pu être fournies, au préalable à l'appui de la demande.

Les gares autorisées à opérer de la sorte sont les suivantes :

ALSACE LORRAINE. — Apach (Moselle), Forbach, Kehl, Lauterbourg, Sarreguemines, Wasserbillig, Wissembourg.

EST. — Delle, Givet, Longwy.

ETAT. — Bordeaux (Saint-Jean), Caen, Cherbourg, Dieppe, le Havre, la Rochelle-Ville, St.-Malo, St.-Servan.

MIDI. — Bordeaux (Saint-Jean); Canfranc, Cerbère, Hendaye (Port-Vendre), Trompeloup.

NORD. — Baisieux, Blanc-Misseron, Boulogne, Calais, Dunkerque, Feignies, Jeumont, Tourcoing.

P. L. M. — Genève-Cornavin, Marseille (St.-Charles), Modane, Nice-Ville, Pontarlier, Toulon, Vallorbegare, Vintimille.

P. O. — Bordeaux (Bastide), Saint-Nazaire.

Quant à la difficulté résultant du délai maximum de 15 jours au-delà duquel n'est plus valable le certificat de vie qui doit être produit à l'appui de la demande de carte de famille nombreuse, les Réseaux admettent, lorsqu'il s'agit d'enfants habitant l'étranger, que le délai de validité du certificat de vue soit augmenté du nombre de jours nécessaire pour le faire parvenir en France.

Pour le ministre et par ordre

L'Inspecteur des colonies
chef de cabinet,

BOISSON,

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie

ARRETE No 188 portant modification à l'arrêté No 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté No 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bact.